



Sacrifice Medal – Update



Last fall, the Minister of National Defence asked the Chief of the Defence Staff to review the criteria for the Sacrifice Medal and make recommendations to the appropriate government authorities. The review has now been completed and it has recently been announced that the criteria for the Medal have been amended with regards to posthumous awards. One of the major issues raised when the Medal was created was the fact that those who died in Afghanistan or elsewhere as a result of service but not as a direct result of hostile action were not eligible for the Medal.

Consequently, the posthumous criteria for the Medal have been extended to cover all service-related deaths, regardless of location. This brings the posthumous aspect of the Sacrifice Medal in line with the new criteria for the Memorial Cross, the Memorial Scroll and Bar as well as inclusion in the Seventh Book of Remembrance.

The criteria remains unchanged for those who are wounded, inasmuch as the requirement remains that the wounds must be the direct result of hostile action, must have required treatment by a medical officer and that the treatment must be duly recorded. This aspect of the Medal therefore remains linked with the old Wound Stripe which it replaced. The start date and the design of the Medal itself are unaffected by the changes.

THE REVISED CRITERIA

In short, the revised criteria includes:

- deaths that are related to military service provided the person was serving in the CF on or after 7 October 2001 and died on or after that date; and

- wounds that are the direct result of hostile action or an action which was intended for a hostile force provided that:
 - the wound occurred on or after 7 October 2001;
 - the wound was serious enough to require treatment by a medical officer; and
 - the treatment has been duly recorded.

The medal is not limited to service in Afghanistan, but applies to all theatres of operations and, in the case of terrorist attacks, anywhere in the world. Non-fatal accidents, even in theatre, are not eligible; neither are relatively minor wounds that can be ‘patched up’ by the platoon medic. Friendly fire and operational stress injuries which are the direct result of a hostile action will carry eligibility under certain circumstances. For the medal to retain its value, Commanding Officers and medical personnel will play a key role in ensuring the criteria are applied strictly and uniformly.

Recipients of the Medal who subsequently meet the criteria for an additional incident will be awarded a bar.



Sergeant Lance Thomas Hooper, M.S.M., C.D. receives his Sacrifice Medal with Bar from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D., Governor General and Commander-in-Chief of Canada at the inaugural ceremony for the Sacrifice Medal, Rideau Hall, 9 November 2009.

Further information is available in CANFORGENs 163/08 and 082/09 and on the DH&R’s web site at www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dhr-ddhr.



NOUVELLES de MÉDAILLES

BULLETIN

Vol. 3 No 2, déc 2009

Distinctions honorifiques et reconnaissance



La Médaille du sacrifice – Mise à jour



L'automne dernier, le ministre de la Défense nationale a demandé au Chef d'état-major de la Défense d'examiner les critères d'attribution de la Médaille du sacrifice et de formuler des recommandations aux autorités gouvernementales appropriées. L'examen est maintenant terminé, et on a récemment annoncé que les critères d'admissibilité à la médaille ont été modifiés en ce qui a trait aux attributions à titre posthume. L'une des principales préoccupations exprimées lors de la création de la MS résidait en ce que cette dernière ne pouvait être attribuée aux militaires qui mouraient dans le cadre de leur service en Afghanistan ou ailleurs, mais dont la mort n'était pas directement liée à un acte d'hostilité.

Par conséquent, les critères d'attribution de la médaille à titre posthume ont été élargis de façon à inclure tous les décès liés au service militaire, sans égard à l'endroit où ils surviennent. Cette modification permet d'harmoniser les critères d'attribution de la MS à titre posthume avec ceux en vigueur pour la Croix du souvenir, le Parchemin commémoratif et la Barrette commémorative, ainsi qu'avec ceux relatifs à une inscription au Septième Livre du souvenir.

Les critères demeurent inchangés en ce qui concerne les militaires blessés, c'est-à-dire que la blessure qu'ils ont subie doit être directement attribuable à un acte d'hostilité, qu'elle doit avoir requis les soins d'un médecin militaire et que les traitements suivis doivent avoir été dûment consignés. En cela, les critères d'admissibilité pour la médaille demeurent pareils à ceux du galon de blessé, auquel elle a succédé. La date du début de l'admissibilité ainsi que l'aspect de la médaille en soi ne feront l'objet d'aucune modification.

LES CRITÈRES MODIFIÉS

En bref, selon les critères modifiés, est admissible à l'obtention de la médaille :

- tout militaire dont la mort est attribuable au service militaire, dans la mesure où il était membre des FC au 7 octobre 2001 ou après, et où sa mort est survenue à cette date ou à une date ultérieure; et

- tout militaire ayant subi des blessures directement attribuables à un acte d'hostilité ou à un acte visant une force hostile dans la mesure où :
 - la blessure est survenue le 7 octobre 2001 ou à une date ultérieure;
 - la gravité de la blessure a nécessité un traitement de la part d'un médecin militaire; et
 - le traitement a été dûment consigné.

La médaille n'est pas uniquement destinée aux militaires qui servent en Afghanistan, mais dans tous les théâtres d'opérations et, dans l'éventualité d'une attaque terroriste, n'importe où dans le monde. Tout accident n'entraînant pas la mort, même survenu dans un théâtre d'opérations, ne rend pas le militaire qui l'a subie admissible à l'obtention de la médaille, non plus que celui qui est victime d'une blessure relativement mineure dont il se remettra complètement à la suite d'une simple intervention du technicien médical de son peloton. Dans certains cas, les victimes de tirs amis et de blessures liées au stress opérationnel directement attribuables à un acte d'hostilité seront admissibles. Les commandants et le personnel médical joueront un rôle clé pour veiller à ce que les critères établis soient appliqués à la lettre et de façon uniforme, pour que la médaille conserve toute sa valeur.

Tout récipiendaire de la Médaille du sacrifice qui rencontre à nouveau le critère se verra attribuer une barrette.



Le sergent Lance Thomas Hooper, M.S.M., C.D., reçoit la Médaille du sacrifice avec barrette de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D., Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada, à la cérémonie inaugurale pour la Médaille du sacrifice, Rideau Hall, 9 novembre 2009.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les CANFORGEN 163/08 et 082/09, ainsi que le site Web de la DDHR à l'adresse www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dhr-ddhr.